

Gouvernement du Québec

### Décret 933-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT un mandat spécial pour l'émission d'un montant jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ pour les fins du programme «Fonds de suppléance»

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, une somme jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ s'avère nécessaire pour pourvoir aux dépenses exceptionnelles résultant de ce sinistre, dont notamment la reconstruction des infrastructures endommagées;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le ministre des Finances, de dispositions législatives pourvoyant à l'ensemble des dépenses exceptionnelles occasionnées par ce sinistre;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a ajourné ses travaux;

ATTENDU QU'il y a, selon le président du Conseil du trésor, nécessité urgente de disposer, au Fonds de suppléance, des crédits jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ pour pourvoir à ces dépenses exceptionnelles;

ATTENDU QU'il s'agit de crédits qui sont requis immédiatement pour le bien public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE pour les fins décrites ci-dessus et en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un mandat spécial soit préparé pour l'émission d'un montant jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$;

QUE cette somme soit versée au programme 08, «Fonds de suppléance» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26027

Gouvernement du Québec

### Décret 934-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue qui a débuté le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francis, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francis, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francis, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;